



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral 2020 - 174
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir
sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

1, place de la préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les nombreuses infractions aux règles du confinement sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières relevées par les forces de l'ordre depuis l'instauration des mesures portant réglementation des déplacements, notamment en début et milieu de nuit ;

Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières est interdit entre 22h et 6h, en dehors des exceptions prévues aux 1^o, 3^o et 4^o du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 22h et jusqu'au terme des mesures instituées par le décret 2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Charleville-Mézières et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Charleville-Mézières. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Charleville-Mézières.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Ardennes (www.ardennes.gouv.fr).

Article 8 : le maire de Charleville-Mézières, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2020

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE